

[Texte]

This being so, in designing financial legislation for non-bank institutions, we have had to be very careful, granted that they are not defined as banks in the legislation, to restrict our controls to matters of company law as fairly broadly defined by the Supreme Court in certain other cases, such as the Multiple Access case in 1982, and not to regulate directly the relationship between these institutions and their customer. This explains the approach we have taken to matters such as bank charges and the direct regulation of networking, among other things.

The Chairman: If that is the case, then, I suppose the statute involving the Canada Deposit Insurance Corporation would have to be changed so that we can no longer control and force federally regulated or federally incorporated trust companies to be members of the Canada Deposit Insurance Corporation. Is that the view, then?

Mr. Mabbutt: No, Mr. Chairman—

The Chairman: Well, does that not involve the rights and privileges of depositors of those institutions?

Mr. Mabbutt: —the requirement there is something that is imposed directly on the financial institution. Our position is that it is imposed on the financial institution—

The Chairman: In that case, if you are going to impose something on the financial institution, like the demand that without anything else they must insure their deposits with the Canada Deposit Insurance Corporation, then surely you can put the demand on them, because they are federally incorporated, to limit the charges they levy or the interest rate they charge, or how they calculate their charges. After all, it is all part of the same intermediary action.

Mr. Mabbutt: There are a few distinctions, Mr. Chairman. We can as far as regulating interest rates is concerned, but we do not regulate that under the banking power; we regulate that under federal powers over interest.

I submit that the situation is analogous to the situation with federally incorporated insurers, where we do not have the authority to, for example, regulate the amount of the premium to be retained as commission, or the premium charges, or the portion of the premium to be devoted to administration.

We treat the insurance as a precondition to the exercise of corporate powers of these institutions and we take the position that a matter of powers of an institution, as opposed to the regulation of those powers once their granted, is a matter of company law; hence, we can get at the federally incorporated institution. We do not see that as a direct regulation of the relationship between the depositor and the financial institution. The depositor is not a party to the contract of insurance; he simply benefits from it.

[Traduction]

Cela étant, nous avons fait preuve de beaucoup de prudence dans la conception des dispositions législatives visant des institutions financières non bancaires, étant donné que la définition de banque que donne la loi ne s'applique pas à elles, et que nos contrôles se limitent au droit des sociétés, dans l'acception la plus vaste que la Cour suprême ait donnée à cette expression dans d'autres affaires, comme dans celle de l'accès multiple en 1982. Nous prenons bien garde de ne pas réglementer directement les rapports entre ces institutions et leurs clients. Cela explique notre démarche dans le cas des frais imposés par une banque et de la réglementation directe de la mise en réseau, notamment.

Le président: S'il en est ainsi, il faudrait, je le suppose, modifier la loi qui place ces institutions sous le contrôle de la Société d'assurance-dépôts du Canada, de sorte que les sociétés de fiducie constituées en sociétés en vertu de lois fédérales et réglementées par le gouvernement fédéral ne soient plus tenues d'être membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada, n'est-ce pas?

M. Mabbutt: Non, monsieur le président. . .

Le président: Cette exigence ne découle-t-elle pas des droits et privilèges des déposants auprès de ces institutions-là?

M. Mabbutt: . . . dans ce cas-là, il s'agit d'une imposition directe à l'institution financière. Selon nous, on impose à l'institution financière. . .

Le président: Dans ce cas-là, si on peut imposer ici quelque chose à l'institution financière, comme par exemple exiger que les dépôts qu'elle accepte soient assurés auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada, on peut très bien exiger par ailleurs, étant donné qu'il s'agit de sociétés constituées en vertu de lois fédérales, qu'elle limite les frais et les taux d'intérêt perçus auprès de ses clients, ou encore, on peut très bien lui imposer de calculer ces frais d'une certaine façon. Après tout, tout cela fait partie de la même activité intermédiaire.

M. Mabbutt: Monsieur le président, il y a quelques petites différences. Nous pouvons très bien réglementer les taux d'intérêt, mais ce n'est pas en vertu de la compétence du Parlement en matière bancaire que nous le faisons. Ce sont les pouvoirs fédéraux en matière de taux d'intérêt qui permettent de le faire.

Permettez-moi de faire une comparaison ici avec les assureurs constitués en vertu des lois fédérales. Dans leur cas, nous n'avons pas le pouvoir, par exemple, de réglementer la fraction de la prime qui peut être retenue comme commission, le montant même de la prime, ou la fraction de la prime qui peut être consacrée à l'administration.

L'activité de l'assureur est une condition préalable à l'exercice des pouvoirs de ces institutions. Nous intervenons au moment de conférer ces pouvoirs à l'institution, et c'est là une question de droit des sociétés, mais nous ne pouvons pas réglementer l'exercice de ces pouvoirs malgré l'existence d'une charte fédérale. Nous ne considérons pas cela comme la réglementation des rapports directs entre le déposant et l'institution financière. Le déposant n'est pas partie au contrat d'assurance. Il ne fait qu'en profiter.